



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 86
(2006, chapitre 22)

**Loi modifiant la Loi sur l'accès aux
documents des organismes publics et
sur la protection des renseignements
personnels et d'autres dispositions
législatives**

**Présenté le 16 décembre 2004
Principe adopté le 5 avril 2005
Adopté le 13 juin 2006
Sanctionné le 14 juin 2006**

Éditeur officiel du Québec
2006

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi propose diverses modifications en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.

Le projet de loi apporte d'abord quelques ajouts et précisions quant à la notion d'organisme public aux fins de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. Le projet modifie également certaines règles touchant l'accès aux documents des organismes publics. C'est ainsi qu'il prévoit notamment que certains de ceux-ci devront établir un plan de classification de leurs documents et que certains d'entre eux devront mettre en œuvre le règlement sur la diffusion de l'information qui sera établi par le gouvernement. Des modifications et ajouts sont aussi apportés en ce qui a trait à certaines restrictions au droit d'accès.

En matière de protection des renseignements personnels, le projet de loi précise les règles touchant la collecte, l'utilisation, la communication, la conservation et la destruction des renseignements personnels détenus par un organisme public. À cet égard, le projet édicte d'abord que les mesures de sécurité propres à assurer la protection de ces renseignements doivent être prises. Le projet assouplit également certaines règles relatives à la collecte, à l'utilisation et à la communication des renseignements personnels tout en affirmant clairement, sous réserve de certaines exceptions, qu'un renseignement ne peut être utilisé au sein d'un organisme public qu'aux fins pour lesquelles il a été recueilli. Enfin, divers ajustements sont aussi apportés concernant la procédure d'accès à un renseignement personnel et de rectification de celui-ci.

Concernant la Commission d'accès à l'information, le projet de loi prévoit d'abord l'adoption par le Bureau de l'Assemblée nationale d'une procédure de sélection des membres de la Commission, dont le nombre sera d'au moins cinq, tout en préservant le principe de la nomination de ceux-ci par l'Assemblée nationale aux deux tiers de ses membres. Le projet prévoit de plus que les fonctions juridictionnelles et de surveillance actuellement exercées par la Commission le seront désormais par deux sections distinctes au sein de celle-ci. En matière de surveillance, le projet permet entre autres à un membre de la Commission d'exercer seul les pouvoirs d'enquête confiés à celle-ci, tout en explicitant les pouvoirs d'ordonnance de la

Commission. En matière juridictionnelle, le devoir de la Commission d'exercer sa fonction de révision de façon diligente et efficace est affirmé et encadré. Enfin, le projet supprime la nécessité d'obtenir la permission d'un juge de la Cour du Québec pour en appeler d'une décision finale de la Commission.

La Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé est également modifiée. C'est ainsi que les règles relatives à la collecte des renseignements personnels et à leur caractère confidentiel ne s'appliqueront plus à un renseignement personnel qui a un caractère public en vertu de la loi. Parmi les autres modifications prévues à cette loi, certaines sont de concordance avec celles apportées à l'organisation de la Commission d'accès à l'information, à l'exercice de ses pouvoirs et aux règles désormais applicables en matière d'appel.

Le projet de loi modifie également le Code des professions pour assujettir les ordres professionnels, en ce qui a trait aux documents détenus dans le contrôle de l'exercice de la profession, au régime général d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels en y adaptant certaines de ses dispositions au contexte particulier de ces ordres. Quant aux autres documents, ils seront assujettis à la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé.

Enfin, parmi les modifications apportées à d'autres lois, certaines visent à permettre aux victimes de la perpétration d'une infraction d'obtenir, de la Commission québécoise des libérations conditionnelles et du directeur d'un établissement de détention, des informations concernant la personne qui a perpétré l'infraction quant aux décisions et dates relatives à sa libération.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Code civil du Québec ;
- Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1) ;
- Loi sur l'aquaculture commerciale (L.R.Q., chapitre A-20.2) ;
- Loi sur les archives (L.R.Q., chapitre A-21.1) ;
- Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25) ;
- Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29) ;

- Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1);
- Loi sur le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec (L.R.Q., chapitre B-7.1);
- Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2);
- Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26);
- Loi sur le curateur public (L.R.Q., chapitre C-81);
- Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., chapitre E-2.3);
- Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3);
- Loi sur l'établissement de la liste électorale permanente (L.R.Q., chapitre E-12.2);
- Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (L.R.Q., chapitre I-13.011);
- Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., chapitre L-0.1);
- Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (L.R.Q., chapitre L-1.1);
- Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., chapitre M-15.001);
- Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31);
- Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., chapitre P-39.1);
- Loi sur la protection sanitaire des animaux, (L.R.Q., chapitre P-42);
- Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2);
- Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5);

- Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d’oeuvre dans l’industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20);
- Loi sur les services correctionnels (L.R.Q., chapitre S-4.01);
- Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2);
- Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5);
- Loi sur le soutien du revenu et favorisant l’emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., chapitre S-32.001);
- Loi sur le système correctionnel du Québec (2002, chapitre 24);
- Loi concernant la Municipalité régionale de comté d’Arthabaska (2004, chapitre 47);
- Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants (2006, chapitre 4).

Projet de loi n° 86

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

« **1.1.** La présente loi s'applique aussi aux documents détenus par un ordre professionnel dans la mesure prévue par le Code des professions (chapitre C-26). ».

2. L'article 5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° par les suivants :

« 1° une municipalité, une communauté métropolitaine, une régie intermunicipale, une société de transport en commun et l'Administration régionale Kativik ;

« 2° tout organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité et tout organisme dont le conseil d'administration est formé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité ;

« 2.1° tout organisme dont le conseil d'administration est formé d'au moins un élu municipal siégeant à ce titre et dont une municipalité ou une communauté métropolitaine adopte ou approuve le budget ou contribue à plus de la moitié du financement ; » ;

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe 3°, des mots « et un organisme analogue constitué conformément à une loi d'intérêt privé, notamment les personnes morales constituées en vertu des chapitres 56, 61 et 69 des lois de 1994, du chapitre 84 des lois de 1995 et du chapitre 47 des lois de 2004 » ;

3° par l'ajout, après le paragraphe 3°, des alinéas suivants :

« Sont assimilés à des organismes municipaux, aux fins de la présente loi : un centre local de développement et une conférence régionale des élus visés respectivement par la Loi sur le ministère du Développement économique, de

l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) et par la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions (chapitre M-22.1).

Toutefois, l'Union des municipalités du Québec et la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales ne sont pas des organismes municipaux. ».

3. L'article 6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du premier alinéa, des mots « , l'Université du Québec ainsi que ses constituantes, instituts de recherche et écoles supérieures » par les mots « et les établissements universitaires mentionnés aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1) » ;

2° par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, des mots « les établissements d'enseignement supérieur dont plus de la moitié des dépenses de fonctionnement sont payées sur les crédits apparaissant au budget déposé à l'Assemblée nationale » par les mots « les personnes qui les tiennent, à l'égard des documents détenus dans l'exercice de leurs fonctions relatives aux services éducatifs faisant l'objet de l'agrément et à la gestion des ressources qui y sont affectées ».

4. L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement de la dernière phrase du troisième alinéa par la suivante : « Celui qui la fait doit en transmettre un avis à la Commission d'accès à l'information. ».

5. L'article 10 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque le requérant est une personne handicapée, des mesures d'accommodement raisonnables doivent être prises, sur demande, pour lui permettre d'exercer le droit d'accès prévu par la présente section. À cette fin, l'organisme public tient compte de la politique établie en vertu de l'article 26.5 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1). ».

6. L'article 11 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de ce qui suit : « et il tient compte de la politique établie en vertu de l'article 26.5 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale » ;

2° par l'ajout, à la fin du quatrième alinéa, de la phrase suivante : « Dans un cas d'accès à plus d'un document, l'information doit distinguer les frais de transcription ou de reproduction pour chacun des documents identifiés. ».

7. L'article 13 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

«Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.».

8. L'article 16 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**16.** Un organisme public doit classer ses documents de manière à en permettre le repérage. Il doit établir et tenir à jour une liste de classement indiquant l'ordre selon lequel les documents sont classés. Elle doit être suffisamment précise pour faciliter l'exercice du droit d'accès.

Pour un organisme public visé au paragraphe 1° de l'annexe de la Loi sur les archives (chapitre A-21.1), le plan de classification de ses documents tient lieu de liste de classement.

Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès à la liste de classement ou au plan de classification, sauf à l'égard des renseignements dont la confirmation de l'existence peut être refusée en vertu des dispositions de la présente loi.».

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 16, du suivant :

«**16.1.** Un organisme public, à l'exception du Lieutenant-gouverneur, de l'Assemblée nationale et d'une personne qu'elle désigne pour exercer une fonction en relevant, doit diffuser, dans un site Internet, les documents ou renseignements accessibles en vertu de la loi qui sont identifiés par règlement du gouvernement et mettre en œuvre les mesures favorisant l'accès à l'information édictées par ce règlement.».

10. L'article 17 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots «doit éditer et diffuser annuellement dans toutes les régions du Québec» par les mots «diffuse et met à jour».

11. L'article 22 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, des mots «ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds».

12. L'article 25 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne, des mots «qui exige que le renseignement soit accessible au requérant» par les mots «qui prévoit que le renseignement peut être communiqué».

13. L'article 26 de cette loi est abrogé.

14. L'article 28 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de tout ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

«28. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement contenu dans un document qu'il détient dans l'exercice d'une fonction, prévue par la loi, de prévention, de détection ou de répression du crime ou des infractions aux lois ou dans l'exercice d'une collaboration, à cette fin, avec une personne ou un organisme chargé d'une telle fonction, lorsque sa divulgation serait susceptible : » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 1° du premier alinéa, des mots «judiciaires ou quasi judiciaires» par le mot «juridictionnelles» ;

3° par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

«2° d'entraver une enquête à venir, en cours ou sujette à réouverture ; » ;

4° par le remplacement, dans la septième ligne du deuxième alinéa, des mots «son personnel» par les mots «de son personnel ou par ceux de ses agents ou mandataires».

15. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 28, du suivant :

«28.1. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de porter atteinte à la sécurité de l'État. ».

16. L'article 29 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «communiquer un» par les mots «confirmer l'existence ou de donner communication d'un» ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Il doit aussi refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un programme, d'un plan d'action ou d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne. ».

17. L'article 29.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «quasi judiciaires» par le mot «juridictionnelles» ;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

«Un organisme public doit également refuser de communiquer un renseignement susceptible de révéler le délibéré lié à l'exercice de fonctions juridictionnelles. ».

18. L'article 30 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**30.** Le Conseil exécutif peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un décret dont la publication est différée en vertu de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18). Il peut faire de même à l'égard d'une décision résultant de ses délibérations ou de celle de l'un de ses comités ministériels, avant l'expiration d'un délai de vingt-cinq ans de sa date.

Sous réserve de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication de ses décisions, avant l'expiration d'un délai de vingt-cinq ans de leur date.».

19. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 30, du suivant :

«**30.1.** Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler une politique budgétaire du gouvernement avant que le ministre des Finances ne la rende publique.».

20. L'article 33 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 8° du premier alinéa et après le mot «réunion», des mots «du Conseil exécutif,».

21. L'article 40 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot «aptitudes», des mots «, de la compétence».

22. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 41, de la sous-section suivante :

«§7. — *Restrictions inapplicables*

«**41.1.** Les restrictions prévues dans la présente section, sauf celles des articles 28, 28.1, 29, 30, 33, 34 et 41, ne s'appliquent pas à un renseignement qui permet de connaître ou de confirmer l'existence d'un risque immédiat pour la vie, la santé ou la sécurité d'une personne ou d'une atteinte sérieuse ou irréparable à son droit à la qualité de l'environnement, à moins que l'effet prévisible de sa divulgation ne soit de nuire sérieusement aux mesures d'intervention pour parer à ce risque ou à cette atteinte.

Elles ne s'appliquent pas non plus, sauf celle de l'article 28 et, dans le cas d'un document produit par le vérificateur général ou pour son compte, celle de l'article 41, à un renseignement concernant la quantité, la qualité ou la concentration des contaminants émis, dégagés, rejetés ou déposés par une source de contamination, ou concernant la présence d'un contaminant dans l'environnement.

Dans le cas d'un renseignement fourni par un tiers et visé par le premier alinéa, le responsable doit lui donner avis de sa décision lorsqu'elle vise à y donner accès. Toutefois, cette décision est exécutoire malgré l'article 49.

«**41.2.** Un organisme public peut communiquer un renseignement visé par une restriction au droit d'accès prévue aux articles 23, 24, 28, 28.1 ou 29 dans les cas suivants :

1° à son procureur si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que l'organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec ;

2° à son procureur ou au Procureur général lorsqu'il agit comme procureur de l'organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1° ;

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec ;

4° à toute personne ou tout organisme si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec, que cette communication soit ou non prévue expressément par la loi ;

5° à un organisme public, dans le cas d'un renseignement visé à l'article 23 ou 24, si cette communication est nécessaire dans le cadre de la prestation d'un service à rendre au tiers concerné ;

6° à toute personne ou tout organisme si cette communication est nécessaire à l'exercice d'un mandat ou à l'exécution d'un contrat de service ou d'entreprise confié par l'organisme public à cette personne ou à cet organisme.

Dans le cas visé au paragraphe 6°, l'organisme public doit :

1° confier le mandat ou le contrat par écrit ;

2° indiquer, dans le mandat ou le contrat, les dispositions de la présente loi qui s'appliquent au renseignement communiqué au mandataire ou à l'exécutant du contrat ainsi que les mesures qu'il doit prendre pour que ce renseignement ne soit utilisé que dans l'exercice de son mandat ou l'exécution de son contrat et pour qu'il ne le conserve pas après son expiration.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas lorsque le mandataire ou l'exécutant du contrat est un membre d'un ordre professionnel. De même, le paragraphe 2° du deuxième alinéa ne s'applique pas lorsque le mandataire ou l'exécutant du contrat est un autre organisme public.

En outre, un corps de police peut communiquer un renseignement visé par une restriction au droit d'accès prévue aux articles 23, 24, 28, 28.1 ou 29 à un autre corps de police.

Toutefois, l'application du présent article ne doit avoir pour effet de révéler une source confidentielle d'information ni le secret industriel d'un tiers.

«**41.3.** Lorsqu'un renseignement visé à l'article 23 ou 24 est communiqué en application du premier alinéa de l'article 41.2, le responsable de l'accès aux documents au sein de l'organisme doit inscrire la communication dans un registre qu'il tient à cette fin. ».

23. L'article 42 de cette loi est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

«Lorsque la demande n'est pas suffisamment précise ou lorsqu'une personne le requiert, le responsable doit prêter assistance pour identifier le document susceptible de contenir les renseignements recherchés. ».

24. L'article 44 de cette loi est abrogé.

25. L'article 46 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, des mots « des recours prévus par le chapitre V » par les mots « du recours en révision prévu à la section III du chapitre IV ».

26. L'article 47 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 1° du premier alinéa, du suivant :

«1.1° donner accès au document par des mesures d'accommodement raisonnables lorsque le requérant est une personne handicapée ; » ;

2° par la suppression, à la fin du paragraphe 5° du premier alinéa, du mot « ou » ;

3° par l'ajout, après le paragraphe 6° du premier alinéa, des suivants :

«7° informer le requérant que le tiers concerné par la demande ne peut être avisé par courrier et qu'il le sera par avis public ;

«8° informer le requérant que l'organisme demande à la Commission de ne pas tenir compte de sa demande conformément à l'article 137.1. ».

27. L'article 49 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Lorsque le responsable, après avoir pris des moyens raisonnables pour aviser un tiers par courrier, ne peut y parvenir, il peut l'aviser autrement notamment par avis public dans un journal diffusé dans la localité de la dernière adresse connue du tiers. S'il y a plus d'un tiers et que plus d'un avis est requis, les tiers ne sont réputés avisés qu'une fois diffusés tous les avis. » ;

2° par l'insertion, dans la troisième ligne du troisième alinéa et après le mot «présenter», de la phrase suivante : «Dans le cas où le responsable a dû recourir à un avis public, il ne transmet un avis de cette décision qu'au tiers qui lui a présenté des observations écrites.».

28. L'article 51 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.».

29. L'article 53 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, du mot «nominatifs» par le mot «personnels» ;

2° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

«1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation ; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale ;» ;

3° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 2°, des mots «dans l'exercice d'une fonction d'adjudication par un organisme public exerçant des fonctions quasi judiciaires» par les mots «par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle».

30. L'article 55 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du mot «nominatif» par les mots «soumis aux règles de protection des renseignements personnels prévues par le présent chapitre» ;

2° par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

«Cependant, un organisme public qui détient un fichier de tels renseignements peut en refuser l'accès, en tout ou en partie, ou n'en permettre que la consultation sur place si le responsable a des motifs raisonnables de croire que les renseignements seront utilisés à des fins illégitimes.».

31. L'article 57 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot «renseignements», du mot «personnels» ;

2° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot «renseignements», du mot «personnels» ;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de ce qui suit: «d'une personne qui, en vertu de la loi, est chargée» par ce qui suit: «d'un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé»;

4° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante: «De même, les renseignements personnels visés aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa n'ont pas un caractère public dans la mesure où la communication de cette information révélerait un renseignement dont la communication doit ou peut être refusée en vertu de la section II du chapitre II.»;

5° par l'insertion, dans la première ligne du troisième alinéa et après le mot «renseignements» du mot «personnels».

32. L'article 59 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot «nominatif» par le mot «personnel»;

2° par le remplacement, dans les première et troisième lignes du paragraphe 1° du deuxième alinéa, du mot «requis» par le mot «nécessaire»;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 2° du deuxième alinéa, du mot «requis» par le mot «nécessaire»;

4° par le remplacement du paragraphe 3° du deuxième alinéa par le suivant:

«3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;»;

5° par l'insertion, au paragraphe 8° du deuxième alinéa et après «61,», de «66,»;

6° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 9° du deuxième alinéa et après le mot «police», des mots «ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature».

33. L'article 60 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «d'accepter»;

2° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot «nominatif» par le mot «personnel»;

3° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du mot «requis» par le mot «nécessaire»;

4° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, du mot « requis » par le mot « nécessaire » ;

5° par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, des mots « accepte de communiquer » par le mot « communique » ;

6° par le remplacement, dans la deuxième ligne du quatrième alinéa, du mot « nominatif » par le mot « personnel » ;

7° par le remplacement, à la fin du quatrième alinéa, du mot « demande » par le mot « communication ».

34. L'intitulé de la section II du chapitre III de cette loi est remplacé par ce qui suit :

**« COLLECTE, UTILISATION, COMMUNICATION ET CONSERVATION
DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

« **63.1.** Un organisme public doit prendre les mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements personnels collectés, utilisés, communiqués, conservés ou détruits et qui sont raisonnables compte tenu, notamment, de leur sensibilité, de la finalité de leur utilisation, de leur quantité, de leur répartition et de leur support.

« **63.2.** Un organisme public, à l'exception du Lieutenant-gouverneur, de l'Assemblée nationale et d'une personne qu'elle désigne pour exercer une fonction en relevant, doit protéger les renseignements personnels en mettant en œuvre les mesures édictées à cette fin par règlement du gouvernement. ».

35. L'article 64 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « nominatif » par le mot « personnel » ;

2° par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Un organisme public peut toutefois recueillir un renseignement personnel si cela est nécessaire à l'exercice des attributions ou à la mise en œuvre d'un programme de l'organisme public avec lequel il collabore pour la prestation de services ou pour la réalisation d'une mission commune. » ;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La collecte visée au deuxième alinéa s'effectue dans le cadre d'une entente écrite transmise à la Commission. L'entente entre en vigueur trente jours après sa réception par la Commission. ».

36. L'article 65 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des trois premières lignes du premier alinéa par ce qui suit :

« **65.** Quiconque, au nom d'un organisme public, recueille verbalement un renseignement personnel auprès de la personne concernée doit se nommer et, lors de la première collecte de renseignements et par la suite sur demande, l'informer : » ;

2° par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

« 2° des fins pour lesquelles ce renseignement est recueilli ; » ;

3° par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

« L'information qui doit être donnée en vertu des paragraphes 1° à 6° du premier alinéa doit être indiquée sur toute communication écrite qui vise à recueillir un renseignement personnel.

Dans le cas où les renseignements personnels sont recueillis auprès d'un tiers, celui qui les recueille doit se nommer et lui communiquer l'information visée aux paragraphes 1°, 5° et 6° du premier alinéa. » ;

4° par la suppression du troisième alinéa ;

5° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de ce qui suit : « une personne qui, en vertu de la loi, est chargée » par ce qui suit : « un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé ».

37. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 65, du suivant :

« **65.1.** Un renseignement personnel ne peut être utilisé au sein d'un organisme public qu'aux fins pour lesquelles il a été recueilli.

L'organisme public peut toutefois utiliser un tel renseignement à une autre fin avec le consentement de la personne concernée ou, sans son consentement, dans les seuls cas suivants :

1° lorsque son utilisation est à des fins compatibles avec celles pour lesquelles il a été recueilli ;

2° lorsque son utilisation est manifestement au bénéfice de la personne concernée ;

3° lorsque son utilisation est nécessaire à l'application d'une loi au Québec, que cette utilisation soit ou non prévue expressément par la loi.

Pour qu'une fin soit compatible au sens du paragraphe 1° du deuxième alinéa, il doit y avoir un lien pertinent et direct avec les fins pour lesquelles le renseignement a été recueilli.

Lorsqu'un renseignement est utilisé dans l'un des cas visés aux paragraphes 1° à 3° du deuxième alinéa, le responsable de la protection des renseignements personnels au sein de l'organisme doit inscrire l'utilisation dans le registre prévu à l'article 67.3. ».

38. L'article 66 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**66.** Un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement sur l'identité d'une personne afin de recueillir des renseignements personnels déjà colligés par une personne ou un organisme privé. L'organisme public en informe la Commission au préalable. ».

39. L'article 67 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « nominatif » par le mot « personnel » ;

2° par l'ajout, à la fin, des mots « , que cette communication soit ou non prévue expressément par la loi ».

40. L'article 67.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**67.2.** Un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel à toute personne ou à tout organisme si cette communication est nécessaire à l'exercice d'un mandat ou à l'exécution d'un contrat de service ou d'entreprise confié par l'organisme public à cette personne ou à cet organisme.

Dans ce cas, l'organisme public doit :

1° confier le mandat ou le contrat par écrit ;

2° indiquer, dans le mandat ou le contrat, les dispositions de la présente loi qui s'appliquent au renseignement communiqué au mandataire ou à l'exécutant du contrat ainsi que les mesures qu'il doit prendre pour en assurer le caractère confidentiel, pour que ce renseignement ne soit utilisé que dans l'exercice de son mandat ou l'exécution de son contrat et pour qu'il ne le conserve pas après son expiration. En outre, l'organisme public doit, avant la communication, obtenir un engagement de confidentialité complété par toute personne à qui le renseignement peut être communiqué, à moins que le responsable de la protection des renseignements personnels estime que cela n'est pas nécessaire. Une personne ou un organisme qui exerce un mandat ou qui exécute un contrat de service visé au premier alinéa doit aviser sans délai le responsable de toute violation ou tentative de violation par toute personne de l'une ou l'autre des obligations relatives à la confidentialité du renseignement communiqué et doit également permettre au responsable d'effectuer toute vérification relative à cette confidentialité.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas lorsque le mandataire ou l'exécutant du contrat est un membre d'un ordre professionnel. De même, le paragraphe 2° du deuxième alinéa ne s'applique pas lorsque le mandataire ou l'exécutant du contrat est un autre organisme public. ».

41. L'article 67.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**67.3.** Un organisme public doit inscrire dans un registre toute communication de renseignements personnels visée aux articles 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1, à l'exception de la communication d'un renseignement personnel requis par une personne ou un organisme pour imputer, au compte d'un membre d'un organisme public, de son conseil d'administration ou de son personnel, un montant dont la loi oblige la retenue ou le versement.

Un organisme public doit aussi inscrire dans ce registre une entente de collecte de renseignements personnels visée au troisième alinéa de l'article 64, de même que l'utilisation de renseignements personnels à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été recueillis visées aux paragraphes 1° à 3° du deuxième alinéa de l'article 65.1.

Dans le cas d'une communication d'un renseignement personnel visée au premier alinéa, le registre comprend :

- 1° la nature ou le type de renseignement communiqué ;
- 2° la personne ou l'organisme qui reçoit cette communication ;
- 3° la fin pour laquelle ce renseignement est communiqué et l'indication, le cas échéant, qu'il s'agit d'une communication visée à l'article 70.1 ;
- 4° la raison justifiant cette communication.

Dans le cas d'une entente de collecte de renseignements personnels, le registre comprend :

- 1° le nom de l'organisme pour lequel les renseignements sont recueillis ;
- 2° l'identification du programme ou de l'attribution pour lequel les renseignements sont nécessaires ;
- 3° la nature ou le type de la prestation de service ou de la mission ;
- 4° la nature ou le type de renseignements recueillis ;
- 5° la fin pour laquelle ces renseignements sont recueillis ;
- 6° la catégorie de personnes, au sein de l'organisme qui recueille les renseignements et au sein de l'organisme receveur, qui a accès aux renseignements.

Dans le cas d'utilisation d'un renseignement personnel à une autre fin que celle pour laquelle il a été recueilli, le registre comprend :

1° la mention du paragraphe du deuxième alinéa de l'article 65.1 permettant l'utilisation ;

2° dans le cas visé au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 65.1, la disposition de la loi qui rend nécessaire l'utilisation du renseignement ;

3° la catégorie de personnes qui a accès au renseignement aux fins de l'utilisation indiquée. ».

42. L'article 67.4 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, des mots « , sauf à l'égard des renseignements dont la confirmation de l'existence peut être refusée en vertu des dispositions des articles 21, 28, 28.1, 29, 30, 30.1 et 41 ».

43. L'article 68 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « nominatif » par le mot « personnel » ;

2° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 1° du premier alinéa et après le mot « public », des mots « ou à un organisme d'un autre gouvernement » ;

3° par l'insertion, après le paragraphe 1° du premier alinéa, du suivant :

« 1.1° à un organisme public ou à un organisme d'un autre gouvernement lorsque la communication est manifestement au bénéfice de la personne concernée ; » ;

4° par l'insertion, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du suivant :

« 3° à une personne ou à un organisme si cette communication est nécessaire dans le cadre de la prestation d'un service à rendre à la personne concernée par un organisme public, notamment aux fins de l'identification de cette personne. » ;

5° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Cette communication s'effectue dans le cadre d'une entente écrite qui indique :

1° l'identification de l'organisme public qui communique le renseignement et celle de la personne ou de l'organisme qui le recueille ;

2° les fins pour lesquelles le renseignement est communiqué ;

- 3° la nature du renseignement communiqué;
- 4° le mode de communication utilisé;
- 5° les mesures de sécurité propres à assurer la protection du renseignement personnel;
- 6° la périodicité de la communication;
- 7° la durée de l'entente.».

44. L'article 68.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**68.1.** Un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un fichier de renseignements personnels aux fins de le comparer avec un fichier détenu par une personne ou un organisme si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec, que cette communication soit ou non prévue expressément par la loi.

Dans le cas où la communication de renseignements personnels n'est pas prévue expressément par la loi, elle s'effectue dans le cadre d'une entente écrite.

La communication prévue expressément par la loi s'effectue dans le cadre d'une entente écrite transmise à la Commission. L'entente entre en vigueur trente jours après sa réception par la Commission.».

45. L'article 69 de cette loi est abrogé.

46. L'article 70 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**70.** Une entente visée à l'article 68 ou au deuxième alinéa de l'article 68.1 doit être soumise à la Commission pour avis.

La Commission doit prendre en considération :

1° la conformité de l'entente aux conditions visées à l'article 68 ou à l'article 68.1;

2° l'impact de la communication du renseignement sur la vie privée de la personne concernée, le cas échéant, par rapport à la nécessité du renseignement pour l'organisme ou la personne qui en reçoit communication.

La Commission doit rendre un avis motivé dans un délai d'au plus soixante jours de la réception de la demande d'avis accompagnée de l'entente. Si la demande est modifiée pendant ce délai, celui-ci court à compter de la dernière demande. Si le traitement de la demande d'avis dans ce délai ne lui paraît pas possible sans nuire au déroulement normal des activités de la Commission, le président peut, avant l'expiration de ce délai, le prolonger d'une période

n'excédant pas vingt jours. Il doit alors en donner avis aux parties à l'entente dans le délai de soixante jours.

L'entente entre en vigueur sur avis favorable de la Commission ou à toute date ultérieure prévue à l'entente. La Commission doit rendre publics cette entente ainsi que son avis. À défaut d'avis dans le délai prévu, les parties à l'entente sont autorisées à procéder à son exécution.

En cas d'avis défavorable de la Commission, le gouvernement peut, sur demande, approuver cette entente et fixer les conditions applicables. Avant d'approuver l'entente, le gouvernement publie à la *Gazette officielle du Québec* l'entente et, le cas échéant, les conditions qu'il entend fixer avec un avis qu'il pourra approuver l'entente à l'expiration d'un délai de trente jours de cette publication et que tout intéressé peut, durant ce délai, transmettre des commentaires à la personne qui y est désignée. L'entente entre en vigueur le jour de son approbation ou à toute date ultérieure fixée par le gouvernement ou prévue à l'entente.

L'entente visée au cinquième alinéa ainsi que l'avis de la Commission et l'approbation du gouvernement sont déposés à l'Assemblée nationale dans les trente jours de cette approbation si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les trente jours de la reprise de ses travaux. Le gouvernement peut révoquer en tout temps une entente visée au cinquième alinéa. ».

47. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 70, du suivant :

« **70.1.** Avant de communiquer à l'extérieur du Québec des renseignements personnels ou de confier à une personne ou à un organisme à l'extérieur du Québec la tâche de détenir, d'utiliser ou de communiquer pour son compte de tels renseignements, l'organisme public doit s'assurer qu'ils bénéficieront d'une protection équivalant à celle prévue à la présente loi.

Si l'organisme public estime que les renseignements visés au premier alinéa ne bénéficieront pas d'une protection équivalant à celle prévue à la présente loi, il doit refuser de les communiquer ou refuser de confier à une personne ou à un organisme à l'extérieur du Québec la tâche de les détenir, de les utiliser ou de les communiquer pour son compte. ».

48. L'article 72 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, du mot « nominatifs » par le mot « personnels » ;

2° par l'ajout, à la fin, des mots « ou utilisés ».

49. L'article 73 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **73.** Lorsque les fins pour lesquelles un renseignement personnel a été recueilli ou utilisé sont accomplies, l'organisme public doit le détruire, sous réserve de la Loi sur les archives ou du Code des professions. ».

50. L'article 76 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **76.** Un organisme public doit établir et maintenir à jour un inventaire de ses fichiers de renseignements personnels.

Cet inventaire doit contenir les indications suivantes :

1° la désignation de chaque fichier, les catégories de renseignements qu'il contient, les fins pour lesquelles les renseignements sont conservés et le mode de gestion de chaque fichier ;

2° la provenance des renseignements versés à chaque fichier ;

3° les catégories de personnes concernées par les renseignements versés à chaque fichier ;

4° les catégories de personnes qui ont accès à chaque fichier dans l'exercice de leurs fonctions ;

5° les mesures de sécurité prises pour assurer la protection des renseignements personnels.

Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès à cet inventaire, sauf à l'égard des renseignements dont la confirmation de l'existence peut être refusée en vertu des dispositions de la présente loi. ».

51. L'article 77 de cette loi est abrogé.

52. L'article 79 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du nombre « 64 » par le nombre « 63.1 » et du nombre « 77 » par le nombre « 76 » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du nombre « 64 » par le nombre « 63.1 » et du nombre « 77 » par le nombre « 76 » ;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « documents versés » par les mots « renseignements communiqués ».

53. L'article 80 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « nominatifs » par le mot « personnels » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de ce qui suit : «qui, en vertu de la loi, est chargée» par ce qui suit : «ou un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé».

54. L'article 84 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, du mot «nominatif» par le mot «personnel» ;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsque le requérant est une personne handicapée, des mesures d'accommodement raisonnables doivent, sur demande, être prises pour lui permettre d'exercer le droit d'accès prévu par la présente section. À cette fin, l'organisme public tient compte de la politique établie en vertu de l'article 26.5 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale.».

55. L'article 84.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots «ou la Régie des rentes du Québec» par les mots «, la Régie des rentes du Québec ou un ordre professionnel» ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne, du mot «nominatif» par le mot «personnel».

56. L'article 85 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot «nominatif» par le mot «personnel» ;

2° par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de ce qui suit : «et il tient compte de la politique établie en vertu de l'article 26.5 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale».

57. L'article 87 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne, du mot «nominatif» par le mot «personnel» ;

2° par l'ajout, à la fin, des mots «ou en vertu des articles 108.3 et 108.4 du Code des professions».

58. L'article 87.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots «ou la Régie des rentes du Québec» par les mots «, la Régie des rentes du Québec ou un ordre professionnel» ;

2° par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, du mot « nominatif » par le mot « personnel » ;

3° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Dans le cas d'un renseignement de nature médicale, aucune autre restriction ne peut être invoquée. » ;

4° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « Dans ce cas, l'organisme » par « L'organisme » ;

5° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Un organisme public non visé par le premier alinéa qui détient des renseignements de nature médicale peut en refuser la communication à la personne concernée dans le seul cas où il en résulterait vraisemblablement un préjudice grave pour sa santé et à la condition d'offrir de communiquer ces renseignements à un professionnel du domaine de la santé choisi par cette personne. ».

59. L'article 88 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, partout où il apparaît, du mot « nominatif » par le mot « personnel » ;

2° par l'insertion, dans la cinquième ligne et après le mot « renseignement », des mots « et que cette divulgation serait susceptible de nuire sérieusement à cette autre personne ».

60. L'article 88.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **88.1.** Un organisme public doit refuser de donner communication d'un renseignement personnel au liquidateur de la succession, au bénéficiaire d'une assurance-vie ou d'une indemnité de décès ou à l'héritier ou au successible de la personne concernée par ce renseignement, à moins que cette communication ne mette en cause ses intérêts ou ses droits à titre de liquidateur, de bénéficiaire, d'héritier ou de successible. ».

61. L'article 89.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **89.1.** Un organisme public doit refuser d'accéder à une demande de rectification d'un renseignement personnel faite par le liquidateur de la succession, par le bénéficiaire d'une assurance-vie ou d'une indemnité de décès ou par l'héritier ou le successible de la personne concernée par ce renseignement, à moins que cette rectification ne mette en cause ses intérêts ou ses droits à titre de liquidateur, de bénéficiaire, d'héritier ou de successible. ».

62. L'article 94 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, à la fin du premier alinéa, des mots « successeur de cette dernière, d'administrateur de la succession, de bénéficiaire d'assurance-vie ou comme titulaire de l'autorité parentale » par les mots « successible de cette dernière, à titre de liquidateur de la succession, à titre de bénéficiaire d'assurance-vie ou d'indemnité de décès ou à titre de titulaire de l'autorité parentale même si l'enfant mineur est décédé » ;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le présent article ne restreint pas la communication à une personne d'un renseignement personnel la concernant ou sa correction par une personne autre que le responsable de la protection des renseignements personnels et résultant de la prestation d'un service à lui rendre. ».

63. L'article 95 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « nominatif » par le mot « personnel » ;

2° par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Lorsque la demande n'est pas suffisamment précise ou lorsqu'une personne le requiert, le responsable doit prêter assistance pour identifier le document susceptible de contenir les renseignements recherchés. ».

64. L'article 96 de cette loi est abrogé.

65. L'article 97 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, des mots « des recours prévus par le chapitre V » par les mots « du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV ».

66. L'article 101 de cette loi est modifié par le remplacement de la deuxième phrase par la suivante : « Elle doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis l'informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai dans lequel il peut être exercé. ».

67. L'article 103 de cette loi est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« La Commission comporte deux sections : une section de surveillance et une section juridictionnelle. ».

68. L'article 104 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **104.** La Commission se compose d'au moins cinq membres, dont un président et un vice-président. » ;

2° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, des phrases suivantes: «La résolution indique la section à laquelle les membres, autres que le président et le vice-président, sont affectés pour la durée du mandat. Toutefois, au moins deux membres sont affectés à la section juridictionnelle.».

69. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 104, du suivant :

«**104.1.** Les membres de la Commission sont préalablement choisis suivant la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres de la Commission établie par règlement du Bureau de l'Assemblée nationale. Celui-ci peut notamment :

1° déterminer la manière dont une personne peut se porter candidate à la fonction de membre ;

2° former un comité de sélection pour évaluer l'aptitude des candidats à la fonction de membre et lui fournir un avis sur eux ;

3° fixer la composition et le mode de nomination des membres du comité ;

4° déterminer les critères de sélection dont le comité tient compte ;

5° déterminer les renseignements que le comité peut requérir d'un candidat et les consultations qu'il peut faire.

Les membres du comité ne sont pas rémunérés, sauf dans le cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le Bureau de l'Assemblée nationale. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure déterminées par règlement du Bureau de l'Assemblée nationale.».

70. L'article 105 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot «est», des mots «d'une durée fixe» ;

2° par la suppression du deuxième alinéa ;

3° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«La procédure de sélection visée à l'article 104.1 ne s'applique pas au membre dont le mandat est renouvelé.

Un membre remplacé peut, avec l'autorisation du président et pour une période que celui-ci détermine, continuer d'exercer ses fonctions comme membre en surnombre pour les demandes de révision ou les demandes d'examen de mécontentes dont il a été saisi et sur lesquelles il n'a pas encore statué.».

71. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 107, du suivant :

« **107.1.** Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier ou de vacance de son poste.

En outre, le président peut déléguer ses attributions, en tout ou en partie, au vice-président. ».

72. L'article 108 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **108.** En cas d'absence ou d'empêchement du président et du vice-président de la Commission ou de vacance de leur poste, le président de l'Assemblée nationale peut, avec l'accord du Premier ministre et du Chef de l'opposition officielle à l'Assemblée, désigner l'un des autres membres de la Commission pour assurer l'intérim. ».

73. L'article 110 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **110.** Le président de la Commission est chargé de la direction et de l'administration des affaires de la Commission. Il peut, par délégation, exercer les pouvoirs de la Commission prévus aux articles 118 et 120.

Il a notamment pour fonctions :

1° de favoriser la participation des membres à l'élaboration d'orientations générales de la Commission en vue de maintenir un niveau élevé de qualité et de cohérence des décisions ;

2° de coordonner et de répartir le travail des membres de la Commission qui, à cet égard, doivent se soumettre à ses ordres et directives ;

3° de veiller au respect de la déontologie ;

4° de promouvoir le perfectionnement des membres quant à l'exercice de leurs fonctions.

Pour la bonne expédition des affaires de la Commission, le président peut affecter temporairement un membre auprès d'une autre section. ».

74. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 110, du suivant :

« **110.1.** La Commission adopte, par règlement, des règles de régie interne et de déontologie.

Les règles de déontologie sont publiées à la *Gazette officielle du Québec*. ».

75. L'article 114 de cette loi est modifié par le remplacement, au début du premier alinéa, des mots « Aucun des recours extraordinaires prévus par les articles 834 à 850 » par les mots « Sauf sur une question de compétence, aucun des recours prévus par les articles 33 et 834 à 846 ».

76. L'article 118 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du dernier alinéa, des mots « et de la section V.1 du chapitre IV du Code des professions ».

77. L'article 120 de cette loi est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« En outre, la Commission transmet au ministre, sur demande, une copie des avis finals qu'elle transmet à un ministère ou à un organisme gouvernemental visé au premier alinéa de l'article 3 ainsi que des règles, rapports, prescriptions et ordonnances découlant de ses fonctions de surveillance. ».

78. L'article 121 de cette loi est abrogé.

79. L'intitulé de la section II du chapitre V et l'article 122 de cette loi sont remplacés par ce qui suit :

« SECTION DE SURVEILLANCE

« **122.** Les fonctions et pouvoirs de la Commission prévus à la présente section sont exercés par le président et les membres affectés à la section de surveillance.

« **122.1.** La Commission a pour fonction de surveiller l'application de la présente loi et de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1).

La Commission est aussi chargée d'assurer le respect et la promotion de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels. ».

80. L'article 123 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° de faire enquête sur l'application de la présente loi et sur son observation ; ».

81. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 123, des suivants :

« **123.1.** Dans l'exercice de ses fonctions de surveillance, la Commission peut autoriser un membre de son personnel ou toute autre personne à agir comme inspecteur.

« **123.2.** La personne qui agit comme inspecteur peut :

1° pénétrer, à toute heure raisonnable, dans l'établissement d'un organisme ou d'une personne assujetti à la surveillance de la Commission ;

2° exiger d'une personne présente tout renseignement ou tout document requis pour l'exercice de la fonction de surveillance de la Commission ;

3° examiner et tirer copie de ces documents.

« **123.3.** Une personne qui agit comme inspecteur doit, sur demande, se nommer et exhiber un certificat attestant son autorisation.

Elle ne peut être poursuivie en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de sa fonction. ».

82. L'article 124 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, des mots « le caractère confidentiel des renseignements nominatifs » par les mots « la protection des renseignements personnels » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, du mot « nominatifs » par le mot « personnels ».

83. L'article 126 de cette loi est abrogé.

84. L'article 129 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « loi » par le mot « section » ;

2° par l'addition des alinéas suivants :

« Les enquêtes de la Commission sont faites selon un mode non contradictoire.

Au terme d'une enquête, la Commission peut, après avoir fourni à l'organisme public l'occasion de présenter ses observations écrites, lui ordonner de prendre les mesures qu'elle juge appropriées. ».

85. L'article 130.1 de cette loi est abrogé.

86. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 130.1, du suivant :

« **130.2.** Un membre de la Commission peut, au nom de celle-ci, exercer seul les fonctions et pouvoirs que le paragraphe 3° de l'article 123 à l'égard des projets d'entente de transfert de renseignements, les articles 124, 127 à 128.1, le troisième alinéa de l'article 129 et l'article 164 confèrent à la Commission ainsi que ceux visés au deuxième alinéa.

Le président de la Commission peut déléguer, en tout ou en partie, à un membre de son personnel les fonctions et les pouvoirs qui sont dévolus à la Commission par les paragraphes 1°, 5° et 6° de l'article 123 et par les articles 123.1 et 125. ».

87. L'article 131 de cette loi est abrogé.

88. L'article 132 de cette loi est abrogé.

89. Cette loi est modifiée par le remplacement, après l'article 134, de ce qui suit :

« **CHAPITRE V**

« **RÉVISION ET APPEL**

« **SECTION I**

« **RÉVISION** »

par ce qui suit :

« **SECTION III**

« **SECTION JURIDICTIONNELLE**

« **134.1.** Les fonctions et pouvoirs de la Commission prévus à la présente section sont exercés par le président et les membres affectés à la section juridictionnelle.

« **134.2.** La Commission a pour fonction de décider, à l'exclusion de tout autre tribunal, des demandes de révision faites en vertu de la présente loi et des demandes d'examen de mécontentes faites en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1). ».

90. L'article 136 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, de « l'article 26 » par « le premier alinéa de l'article 41.1 ».

91. L'article 137 de cette loi est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Lorsque la Commission, après avoir pris des moyens raisonnables pour aviser un tiers par courrier, ne peut y parvenir, elle peut l'aviser autrement, notamment par avis public dans un journal diffusé dans la localité de la dernière adresse connue du tiers. S'il y a plus d'un tiers et que plus d'un avis est requis, les tiers ne sont réputés avisés qu'une fois diffusés tous les avis. ».

92. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 137, des suivants :

« **137.1.** La Commission peut autoriser un organisme public à ne pas tenir compte de demandes manifestement abusives par leur nombre, leur caractère répétitif ou leur caractère systématique ou d'une demande dont le traitement serait susceptible de nuire sérieusement aux activités de l'organisme.

Il en est de même lorsque, de l'avis de la Commission, ces demandes ne sont pas conformes à l'objet des dispositions de la présente loi sur la protection des renseignements personnels.

« **137.2.** La Commission peut refuser ou cesser d'examiner une affaire si elle a des motifs raisonnables de croire que la demande est frivole ou faite de mauvaise foi ou que son intervention n'est manifestement pas utile.

« **137.3.** La Commission doit, par règlement, édicter des règles de procédure et de preuve.

Ce règlement doit prévoir des dispositions pour assurer l'accessibilité à la Commission ainsi que la qualité et la célérité de son processus décisionnel. À cette fin, il doit encadrer le temps consacré aux instances à partir du dépôt de la demande de révision jusqu'à la tenue de l'audience, le cas échéant.

Ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement. ».

93. Cette loi est modifiée par l'ajout, après l'article 138, du suivant :

« **138.1.** Lorsque la Commission est saisie d'une demande, elle peut, si elle le considère utile et si les circonstances d'une affaire le permettent, charger une personne qu'elle désigne de tenter d'amener les parties à s'entendre. ».

94. L'article 139 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **139.** Un membre de la Commission peut, au nom de celle-ci, exercer seul les pouvoirs prévus aux articles 135, 137.1, 137.2, 142.1 et 146.1. ».

95. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 141, du suivant :

« **141.1.** La Commission doit exercer ses fonctions et pouvoirs en matière de révision de façon diligente et efficace.

La Commission doit rendre sa décision dans les trois mois de sa prise en délibéré, à moins que le président, pour des motifs sérieux, n'ait prolongé ce délai.

Lorsqu'un membre de la Commission saisi d'une affaire ne rend pas sa décision dans le délai requis, le président peut, d'office ou sur demande d'une des parties, dessaisir ce membre de cette affaire.

Avant de prolonger le délai ou de dessaisir le membre qui n'a pas rendu sa décision dans les délais requis, le président doit tenir compte des circonstances et de l'intérêt des parties. ».

96. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 142, du suivant :

« **142.1.** La décision entachée d'erreur d'écriture ou de calcul ou de quelque autre erreur matérielle peut être rectifiée par la Commission ou le membre qui l'a rendue; il en est de même de celle qui, par suite d'une inadvertance manifeste, accorde plus qu'il n'est demandé ou omet de prononcer sur une partie de la demande.

La rectification peut être faite d'office tant que l'exécution n'est pas commencée; elle peut l'être sur requête d'une partie en tout temps, sauf si la décision est interjetée en appel.

La requête est adressée à la Commission et soumise au membre qui a rendu la décision. Si ce dernier n'est plus en fonction, est absent ou est empêché d'agir, la requête est soumise à la Commission.

Le délai d'appel ou d'exécution de la décision rectifiée ne court que depuis la date de la rectification lorsque celle-ci porte sur le dispositif. ».

97. L'article 143 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « par courrier recommandé ou certifié ou par tout autre moyen permettant la preuve de la date de sa réception » par les mots « par tout moyen permettant la preuve de la date de sa réception ».

98. Cette loi est modifiée par le remplacement, après l'article 146.1, de l'intitulé « **SECTION II** » par l'intitulé « **CHAPITRE V** ».

99. L'article 147 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **147.** Une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant un juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

« **147.1.** La requête pour permission d'appeler d'une décision interlocutoire doit préciser les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel et pourquoi la décision finale ne pourra y remédier et, après avis aux parties et à la Commission, être déposée au greffe de la Cour du Québec dans les dix jours qui suivent la date de la réception de la décision de la Commission par les parties.

Si la requête est accordée, le jugement qui autorise l'appel tient lieu d'avis d'appel. ».

100. Les articles 149 à 151 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **149.** L'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

« **150.** Le dépôt de l'avis d'appel ou de la requête pour permission d'en appeler d'une décision interlocutoire suspend l'exécution de la décision de la Commission jusqu'à ce que la décision de la Cour soit rendue. S'il s'agit de l'appel d'une décision ordonnant à un organisme public de cesser ou de s'abstenir de faire quelque chose, le dépôt de l'avis ou de la requête ne suspend pas l'exécution de la décision.

« **151.** L'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation. ».

101. L'article 155 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 1° du premier alinéa, du mot « nominatifs » par le mot « personnels » ;

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe 1° du premier alinéa et après le mot « frais » de ce qui suit : « , en tenant compte de la politique établie en vertu de l'article 26.5 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale » ;

3° par l'insertion, après le paragraphe 3° du premier alinéa, du suivant :

« 3.1° aux fins des articles 16.1 et 63.2, prévoir des règles de diffusion de l'information et de protection des renseignements personnels, comportant, notamment, des mesures destinées à favoriser l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels ; ces règles peuvent identifier les types de documents ou de renseignements accessibles en vertu de la loi qu'un organisme public doit diffuser compte tenu, notamment, de l'intérêt qu'ils présentent pour l'information du public ; ces règles peuvent prévoir la formation d'un comité chargé de soutenir l'organisme public dans l'exercice de ses responsabilités et confier des fonctions à d'autres personnes que le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ; ces règles peuvent varier selon qu'elles sont applicables à un organisme visé à l'un ou l'autre des articles 3 à 7 ; » ;

4° par la suppression des paragraphes 4°, 5° et 6° du premier alinéa ;

5° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du suivant :

« 8° fixer des frais exigibles pour tout acte accompli par la Commission. ».

102. L'article 157 de cette loi est abrogé.

103. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 159.1, du suivant :

« **159.2.** Quiconque, sciemment, contrevient à l'article 67.2 ou au deuxième alinéa de l'article 70.1 est passible d'une amende de 5 000 \$ à 50 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 10 000 \$ à 100 000 \$. ».

104. L'article 160 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « enquête », des mots « ou d'une inspection ».

105. L'article 166 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « nominatif » par le mot « personnel » ;

2° par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après le mot « recueilli », du mot « utilisé, ».

106. L'article 174 de cette loi, remplacé par l'article 19 du chapitre 24 des lois de 2005, est modifié par l'ajout des alinéas suivants :

« Le ministre conseille le gouvernement en lui fournissant des avis en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels, notamment, sur des projets de législation ou de développement de systèmes d'information. À cette fin, le ministre peut consulter la Commission.

Le ministre offre le soutien nécessaire aux organismes publics pour l'application de la présente loi.

Aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment :

1° conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme ;

2° réaliser ou faire réaliser des recherches, des inventaires, des études ou des analyses et les rendre publics ;

3° obtenir des ministères et organismes publics les renseignements nécessaires à l'exercice de ses fonctions. ».

107. L'article 179 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **179.** La Commission doit, au plus tard le 14 juin 2011, et par la suite tous les cinq ans, faire au gouvernement un rapport sur l'application de la présente loi et de la section V.1 du chapitre IV du Code des professions ainsi que sur les sujets que le ministre peut lui soumettre.

Ce rapport comprend également, le cas échéant, les constatations de vérification et les recommandations que le vérificateur général juge approprié de transmettre à la Commission en application de la Loi sur le vérificateur général et qu'il indique comme devant être reproduites dans ce rapport.

Le ministre dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les quinze jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les quinze jours de la reprise de ses travaux. ».

108. L'article 179.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « de maintenir en vigueur ou, le cas échéant, ».

109. L'annexe B de cette loi est modifiée par l'insertion, après le mot « honnêtement », de ce qui suit : « , objectivement et impartialement ».

110. Cette loi est modifiée par le remplacement du mot « nominatif » ou « nominatifs » par le mot « personnel » ou « personnels » dans le titre des sections I et IV du chapitre III, ainsi que dans les articles 54, 56, 58, 59.1, 61, 62, 67.1, 71, 78, 81, 83, 86, 86.1, 89, 92, 125, 127, 128, 141, 171 et 177.

LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DANS LE SECTEUR PRIVÉ

111. L'article 1 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., chapitre P-39.1) est modifié :

1° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Elle s'applique aussi aux renseignements personnels détenus par un ordre professionnel dans la mesure prévue par le Code des professions (chapitre C-26). » ;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les sections II et III de la présente loi ne s'appliquent pas à un renseignement personnel qui a un caractère public en vertu de la loi. ».

112. L'article 3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **3.** La présente loi ne s'applique pas :

1° à un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) ;

2° aux renseignements qu'une personne autre qu'un organisme public détient, pour le compte de ce dernier. ».

113. L'article 10 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **10.** Toute personne qui exploite une entreprise doit prendre les mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements personnels collectés, utilisés, communiqués, conservés ou détruits et qui sont raisonnables compte tenu, notamment, de leur sensibilité, de la finalité de leur utilisation, de leur quantité, de leur répartition et de leur support. ».

114. L'article 13 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la dernière ligne et après le mot « loi », du mot « ne ».

115. L'article 14 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « consentement », des mots « à la collecte, ».

116. L'article 17 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « relatifs à des personnes résidant au Québec » par le mot « personnels » ;

2° par l'insertion, dans la cinquième ligne et après le mot « doit », des mots « au préalable » ;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Si la personne qui exploite une entreprise estime que les renseignements visés au premier alinéa ne bénéficieront pas des conditions prévues aux paragraphes 1° et 2°, elle doit refuser de communiquer ces renseignements ou refuser de confier à une personne ou à un organisme à l'extérieur du Québec la tâche de les détenir, de les utiliser ou de les communiquer pour son compte. ».

117. L'article 18 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 3° du premier alinéa, des mots « une personne chargée » par les mots « un organisme chargé » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 4° du premier alinéa, des mots « de l'application de la loi ou » par les mots « d'une loi applicable au Québec ou pour l'application » ;

3° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 4° du premier alinéa, des mots « et qui le requiert dans l'exercice de ses fonctions » ;

4° par l'insertion, dans le paragraphe 9° du premier alinéa et après le mot « requiert », des mots « à cette fin » ;

5° par l'insertion, après le paragraphe 9° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«9.1° à une personne si le renseignement est nécessaire aux fins de recouvrer une créance de l'entreprise;» ;

6° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, de «et 9°» par «, 9° et 9.1°».

118. L'article 20 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot «exploitant», des mots «ou à toute partie à un contrat de service ou d'entreprise» ;

2° par l'ajout, à la fin, des mots «ou de son contrat».

119. L'article 22 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Une liste nominative est une liste de noms, de numéros de téléphone, d'adresses géographiques de personnes physiques ou d'adresses technologiques où une personne physique peut recevoir communication d'un document ou d'un renseignement technologique.».

120. L'article 24 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes, des mots «, par voie postale ou par voie de télécommunication,» ;

2° par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

«Elle doit, à cette fin, lui fournir une adresse géographique ou une adresse technologique, selon le moyen de communication utilisé, où elle peut recevoir une demande de retranchement à la liste nominative.».

121. L'article 27 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsque le requérant est une personne handicapée, des mesures d'accommodement raisonnables doivent être prises, sur demande, pour lui permettre d'exercer le droit d'accès prévu par la présente section.».

122. L'article 30 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, aux troisième, quatrième et cinquième lignes, des mots «successeur de cette dernière, d'administrateur de la succession, de bénéficiaire d'une assurance-vie ou comme titulaire de l'autorité parentale» par les mots «successible de cette dernière, à titre de liquidateur de la succession, à titre de bénéficiaire d'assurance-vie ou d'indemnité de décès ou à titre de titulaire de l'autorité parentale même si l'enfant mineur est décédé» ;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le présent article ne restreint pas la communication à une personne d'un renseignement personnel la concernant ou sa correction résultant de la prestation d'un service à lui rendre.».

123. L'article 32 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot «date», des mots «de réception».

124. L'article 37 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du mot «si» par les mots «dans le seul cas où» ;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot «concernée», des mots «dans le seul cas où il en résulterait un préjudice grave pour sa santé et».

125. L'article 41 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**41.** Toute personne qui exploite une entreprise et détient un dossier sur autrui doit refuser de donner communication d'un renseignement personnel au liquidateur de la succession, au bénéficiaire d'une assurance-vie ou d'une indemnité de décès, à l'héritier ou au successible de la personne concernée par ce renseignement, à moins que cette communication ne mette en cause les intérêts et les droits de la personne qui le demande à titre de liquidateur, de bénéficiaire, d'héritier ou de successible.».

126. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la section V, de l'article suivant :

«**41.1.** Les fonctions et pouvoirs de la Commission prévus à la présente section sont exercés par le président et les membres affectés à la section juridictionnelle.».

127. L'article 48 de cette loi est modifié par la suppression, à la fin, des mots «et lui faire rapport sur le résultat de la démarche dans le délai qu'elle détermine».

128. L'article 50 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante: «Un membre de la Commission peut aussi, au nom de celle-ci, exercer seul les pouvoirs prévus aux articles 46, 52, 57.1 et 60.».

129. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 50, du suivant :

«**50.1.** La Commission doit, par règlement, édicter des règles de preuve et de procédure pour l'examen des demandes dont elle peut être saisie. Ce règlement doit comporter des dispositions pour assurer l'accessibilité à la

Commission ainsi que la qualité et la célérité de son processus décisionnel. À cette fin, il doit encadrer le temps consacré aux instances à partir du dépôt de la demande d'examen jusqu'à la tenue de l'audience, le cas échéant. Ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement. ».

130. L'article 54 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**54.** La Commission rend sur toute mécontente qui lui est soumise une décision motivée par écrit.

La Commission en transmet une copie aux parties par tout moyen permettant la preuve de la date de sa réception. ».

131. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 55, du suivant :

«**55.1.** La Commission doit exercer ses fonctions et pouvoirs en matière d'examen de mécontente de façon diligente et efficace.

La Commission doit rendre sa décision dans les trois mois de sa prise en délibéré, à moins que le président, pour des motifs sérieux, n'ait prolongé ce délai.

Lorsqu'un membre de la Commission saisi d'une affaire ne rend pas sa décision dans le délai requis, le président peut, d'office ou sur demande d'une des parties, dessaisir ce membre de cette affaire.

Avant de prolonger le délai ou de dessaisir le membre qui n'a pas rendu sa décision dans les délais requis, le président doit tenir compte des circonstances et de l'intérêt des parties. ».

132. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 57, du suivant :

«**57.1.** La décision entachée d'erreur d'écriture ou de calcul ou de quelque autre erreur matérielle peut être rectifiée par la Commission ou le membre qui l'a rendue; il en est de même de celle qui, par suite d'une inadvertance manifeste, accorde plus qu'il n'est demandé, ou omet de prononcer sur une partie de la demande.

La rectification peut être faite d'office tant que l'exécution n'est pas commencée; elle peut l'être sur requête d'une partie en tout temps, sauf si la décision est interjetée en appel.

La requête est adressée à la Commission et soumise au membre qui a rendu la décision. Si ce dernier n'est plus en fonction, est absent ou est empêché d'agir, la requête est soumise à la Commission.

Le délai d'appel ou d'exécution de la décision rectifiée ne court que depuis la date de la rectification lorsque celle-ci porte sur le dispositif. ».

133. L'article 61 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**61.** Une personne directement intéressée peut interjeter appel d'une décision finale de la Commission devant un juge de la Cour du Québec, sur toute question de droit ou de compétence ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

«**61.1.** La requête pour permission d'appeler d'une décision interlocutoire doit préciser les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel et pourquoi la décision finale ne pourra y remédier et, après avis aux parties et à la Commission, être déposée au greffe de la Cour du Québec dans les dix jours qui suivent la date de la réception de la décision de la Commission par les parties.

Si la requête est accordée, le jugement qui autorise l'appel tient lieu d'avis d'appel. ».

134. Les articles 63 à 66 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**63.** L'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

«**64.** Le dépôt de l'avis d'appel ou de la requête pour permission d'en appeler d'une décision interlocutoire suspend l'exécution de la décision de la Commission jusqu'à ce que la décision de la Cour du Québec soit rendue. S'il s'agit d'un appel d'une décision ordonnant à une personne de cesser ou de s'abstenir de faire quelque chose, le dépôt de l'avis ou de la requête ne suspend pas l'exécution de la décision.

«**65.** L'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation. ».

135. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 70, du suivant :

«**70.1.** Aucun agent de renseignements personnels ne peut invoquer le fait qu'il est inscrit à la Commission pour prétendre que sa compétence, sa solvabilité, sa conduite ou ses opérations sont reconnues ou approuvées. ».

136. L'article 77 de cette loi est abrogé.

137. Cette loi est modifiée par le remplacement de la sous-section 1 de la section VII par la sous-section suivante :

« §1. — *Dispositions générales*

« **80.** Les fonctions et pouvoirs prévus aux articles 21, 21.1, à la section VI et à la présente section sont exercés par le président et les membres affectés à la section de surveillance.

« **80.1.** Un membre de la Commission peut, au nom de celle-ci, exercer seul les pouvoirs que les articles 21, 21.1, 72, 81, 83, 84 et 95 confèrent à la Commission.

Le président de la Commission peut déléguer, en tout ou en partie, à un membre de son personnel les fonctions et pouvoirs qui sont dévolus à la Commission par les articles 21, 21.1 et 95. ».

138. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant la sous-section 2 de la section 7, de ce qui suit :

« §1.1. — *Inspection*

« **80.2.** Dans l'exercice de ses fonctions de surveillance, la Commission peut autoriser un membre de son personnel ou toute autre personne à agir comme inspecteur.

« **80.3.** La personne qui agit comme inspecteur peut :

1° pénétrer, à toute heure raisonnable, dans l'établissement d'un organisme ou d'une personne assujetti à la surveillance de la Commission ;

2° exiger d'une personne présente tout renseignement ou tout document requis pour l'exercice de la fonction de surveillance de la Commission ;

3° examiner et tirer copie de ces documents.

« **80.4.** Une personne qui agit comme inspecteur doit, sur demande, se nommer et exhiber un certificat attestant son autorisation.

Elle ne peut être poursuivie en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de sa fonction. ».

139. L'article 81 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

140. L'article 82 de cette loi est abrogé.

141. L'article 85 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « Commission », des mots « , ses membres ».

142. L'article 88 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **88.** La Commission doit, au plus tard le 14 juin 2011, et par la suite tous les cinq ans, faire au gouvernement un rapport sur l'application de la présente loi et de la section V.1 du chapitre IV du Code des professions ainsi que sur les sujets que le ministre peut lui soumettre.

Ce rapport comprend également, le cas échéant, les constatations de vérification et les recommandations que le vérificateur général juge approprié de transmettre à la Commission en application de la Loi sur le vérificateur général et qu'il indique comme devant être reproduites dans ce rapport.

Le ministre dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les quinze jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les quinze jours de la reprise de ses travaux. ».

143. L'article 89 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « maintenir en vigueur telle quelle ou, le cas échéant, de ».

144. L'article 91 de cette loi est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Toutefois, dans le cas d'une contravention à l'article 17, l'amende est de 5 000 \$ à 50 000 \$ et, en cas de récidive, de 10 000 \$ à 100 000 \$. ».

145. L'article 92 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le nombre « 70 », de « , 70.1 ».

146. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 92, du suivant :

« **92.1.** Quiconque entrave le déroulement d'une enquête ou d'une inspection en communiquant des renseignements faux ou inexacts ou autrement, commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ et, en cas de récidive, de 2 000 \$ à 20 000 \$. ».

147. L'article 97 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit : « nécessaires à la gestion des risques, » par le mot « pertinents » ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Pour la communication entre elles et l'utilisation de renseignements personnels pertinents à la gestion des risques, les caisses, la fédération dont celles-ci sont membres et les autres personnes morales du groupe ne sont pas considérées comme des tiers les unes à l'égard des autres. » ;

3° par l'insertion, dans le dernier alinéa et après le mot «premier», des mots «et du deuxième».

CODE DES PROFESSIONS

148. L'article 12 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26) est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 6° du troisième alinéa par le suivant :

«*a*) tout autre renseignement que ceux prévus à l'article 46.1 que doit contenir le tableau d'un ordre de même que les normes relatives à la confection, à la mise à jour et à la publication du tableau; »;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe *b* du paragraphe 6° du troisième alinéa, du suivant :

«*c*) les règles de détention et de conservation des documents détenus par un ordre professionnel dans le cadre du contrôle de l'exercice de la profession; »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Les normes d'un règlement de l'Office visé aux sous-paragraphe *a* et *c* du paragraphe 6° du troisième alinéa peuvent varier en fonction des ordres professionnels ou des catégories de renseignements ou de documents. ».

149. L'article 12.1 de ce code est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

150. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 46, des suivants :

«**46.1.** Le secrétaire de l'ordre dresse le tableau de l'ordre. Ce tableau contient, selon le cas, les renseignements suivants :

1° le nom de la personne qui a demandé à être inscrite au tableau de l'ordre et qui satisfait aux conditions mentionnées à l'article 46;

2° la mention de son sexe;

3° le nom de son bureau ou le nom de son employeur;

4° l'adresse et le numéro de téléphone de son domicile professionnel;

5° l'année de sa première inscription au tableau et celle de toute inscription ultérieure;

6° la mention de tout certificat, permis, accréditation ou habilitation que l'ordre lui a délivré, avec la date de la délivrance ;

7° la mention du fait qu'elle a déjà été radiée ou que son droit d'exercer des activités professionnelles est ou a été limité ou suspendu par application des articles 45.1, 51, 55 ou 55.1 ;

8° la mention du fait qu'elle a déjà été radiée ou déclarée inhabile, que son certificat de spécialiste est ou a été révoqué ou que son droit d'exercer des activités professionnelles est ou a été limité ou suspendu par une décision du Bureau, dans les cas autres que ceux visés aux articles 45.1, 51, 55, et 55.1, ou par une décision d'un comité de discipline ou d'un tribunal ;

9° tout autre renseignement déterminé par règlement de l'Office.

Le secrétaire de l'ordre indique au tableau la période d'application d'une décision visée au paragraphe 7° ou 8° du présent article.

«**46.2.** Le secrétaire de l'ordre conserve dans un répertoire les renseignements concernant toute personne qui n'est plus inscrite au tableau lorsque celle-ci est radiée, est déclarée inhabile ou a cessé autrement d'être membre de l'ordre. Ces renseignements demeurent au répertoire jusqu'à la réinscription au tableau de cette personne, le cas échéant, ou jusqu'à son décès ou au centième anniversaire de sa naissance.

Le secrétaire conserve, sans les indiquer au tableau et au répertoire, les renseignements concernant une personne à qui une autorisation spéciale est délivrée en application des articles 33, 39 ou 39.1, même après que l'autorisation cesse d'avoir effet.

Ces renseignements ne peuvent être détruits à moins qu'un règlement de l'Office pris en vertu de l'article 12 ne le permette. ».

151. L'article 86 de ce code est modifié par la suppression du paragraphe *a* du premier alinéa.

152. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 108, de la section suivante :

«SECTION V.1

«ACCÈS AUX DOCUMENTS ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

«**108.1.** Les dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), à l'exception des articles 8, 28, 29, 32, 37 à 39, 57, 76 et 86.1

de cette loi, s'appliquent aux documents détenus par un ordre professionnel dans le cadre du contrôle de l'exercice de la profession comme à ceux détenus par un organisme public.

Elles s'appliquent notamment aux documents qui concernent la formation professionnelle, l'admission, la délivrance de permis, de certificat de spécialiste ou d'autorisation spéciale, la discipline, la conciliation et l'arbitrage de comptes, la surveillance de l'exercice de la profession et de l'utilisation d'un titre, l'inspection professionnelle et l'indemnisation ainsi qu'aux documents concernant l'adoption des normes relatives à ces objets.

« **108.2.** La Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1) s'applique aux renseignements personnels détenus par un ordre professionnel, autres que ceux détenus dans le cadre du contrôle de l'exercice de la profession, comme à ceux détenus par une personne qui exploite une entreprise.

« **108.3.** Un ordre professionnel peut refuser de donner communication des documents et renseignements suivants détenus dans le cadre du contrôle de l'exercice de la profession :

1° un avis, une recommandation ou une analyse fait dans le cadre d'un processus décisionnel en cours au sein de l'ordre, d'un autre ordre ou de l'Office, jusqu'à ce que l'avis, la recommandation ou l'analyse ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date de l'avis, de la recommandation ou de l'analyse ;

2° un renseignement dont la divulgation est susceptible d'entraver le déroulement d'une vérification ou d'une inspection menée par une personne ou un comité mentionné au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 192 ou de révéler une méthode d'enquête, de vérification ou d'inspection ;

3° un avis, une recommandation ou une analyse, incluant les renseignements permettant d'identifier son auteur, dont la divulgation est susceptible d'avoir un effet sur une procédure judiciaire.

De même, un ordre professionnel peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement ou d'un document dont la divulgation est susceptible de révéler le contenu d'une enquête ou d'avoir un effet sur une enquête à venir, en cours ou sujette à réouverture.

Les renseignements permettant d'identifier une société visée au chapitre VI.3 ou un autre groupe de professionnels et obtenus par une personne ou un comité visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 192 dans le cadre d'une enquête, d'une vérification ou d'une inspection, sont confidentiels sauf si leur divulgation est autrement autorisée.

« **108.4.** Un ordre professionnel doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation est susceptible :

1° de révéler le délibéré d'une personne, d'un comité ou d'une instance de l'ordre chargés de trancher des litiges ou des différends en vertu de la loi ;

2° de révéler une source confidentielle d'information ;

3° de mettre en péril la sécurité d'une personne ;

4° de causer un préjudice à la personne qui est l'auteur du renseignement ou qui en est l'objet ;

5° de porter atteinte au droit d'une personne à une audition impartiale de sa cause.

« **108.5.** Le président d'un ordre exerce les fonctions que la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels confère à la personne responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels. Il est aussi responsable des demandes d'accès et de rectification faites en vertu de la présente section et de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé. Cependant, le syndic exerce les fonctions mentionnées au présent alinéa à l'égard des documents et renseignements qu'il obtient ou détient de même que de ceux qu'il communique au sein de l'ordre.

Le président peut désigner comme responsable le secrétaire de l'ordre ou un membre de son personnel de direction et leur déléguer tout ou partie de ses fonctions.

Le président doit en transmettre un avis à la Commission d'accès à l'information.

« **108.6.** Les renseignements suivants ont un caractère public :

1° le nom, le titre et la fonction du président, du vice-président, du secrétaire, du secrétaire-adjoint, du syndic, du syndic-adjoint, des syndics correspondants, du secrétaire du comité de discipline et des membres du personnel d'un ordre ;

2° le nom, le titre et la fonction des administrateurs du Bureau de même que, s'il y a lieu, le secteur d'activité professionnelle et la région qu'ils représentent ;

3° le nom, le titre et la fonction des membres du comité administratif, du comité de discipline, du comité d'inspection professionnelle et du comité de révision ainsi que de la personne responsable de l'inspection professionnelle ;

4° le nom des scrutateurs désignés par le Bureau selon l'article 74 ;

5° le nom, le titre et la fonction d'un conciliateur, des membres d'un comité d'enquête ou d'indemnisation et des membres du conseil d'arbitrage des comptes des membres ;

6° le nom, le titre et la fonction des administrateurs et dirigeants des sections régionales, s'il y a lieu ;

7° le nom, le titre et la fonction du représentant de l'ordre au Conseil interprofessionnel du Québec.

« **108.7.** Ont également un caractère public, les renseignements contenus dans les documents suivants d'un ordre :

1° la résolution du Bureau ou du comité administratif d'un ordre de radier un membre du tableau de l'ordre ou de limiter ou suspendre son droit d'exercer des activités professionnelles, à l'exception des renseignements de nature médicale ou concernant un tiers qu'elle contient ;

2° la résolution du Bureau ou du comité administratif d'un ordre prise en vertu des articles 158.1, 159 ou 160 sur recommandation du comité de discipline ;

3° la résolution désignant un gardien provisoire prise en vertu du paragraphe *q* du premier alinéa de l'article 86 ainsi que la description de son mandat ;

4° le rôle d'audience d'un comité de discipline ;

5° le dossier d'un comité de discipline, à compter de la tenue de l'audience et sous réserve de toute ordonnance de non-divulgarion, de non-accessibilité, de non-publication ou de non-diffusion de renseignements ou de documents rendus par le comité de discipline ou par le Tribunal des professions en vertu de l'article 142 ou 173.

A aussi un caractère public, le nom d'un membre visé par une plainte et son objet, à compter de sa signification par le secrétaire du comité de discipline.

« **108.8.** Ont aussi un caractère public :

1° les renseignements visés aux articles 46.1 et 46.2 ;

2° les renseignements sur les lieux, autres que celui de son domicile professionnel, où un membre exerce sa profession.

Toutefois, une demande d'accès à de tels renseignements doit viser une personne identifiée, sauf dans le cas où une demande porte sur des renseignements nécessaires à l'application d'une loi.

« **108.9.** Les documents suivants sont accessibles à toute personne qui en fait la demande :

1° le rapport annuel du fonds d'assurance-responsabilité, y compris les états financiers vérifiés, à compter de leur transmission au Bureau ;

2° le contrat d'un régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par un ordre conformément aux exigences d'un règlement visé aux paragraphes *d* ou *g* de l'article 93, incluant tout avenant, ainsi que, pour les autres types de contrats prévus à ces paragraphes, la déclaration ou l'attestation du membre d'un ordre ou d'une société visée au chapitre VI.3 à l'effet que ces derniers sont couverts par une garantie conforme aux exigences d'un tel règlement ou qu'ils font l'objet d'une exclusion ou d'une exemption, incluant tout renseignement relatif à la nature de cette exclusion ou exemption ;

3° toute partie du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle ou d'une assemblée générale extraordinaire des membres d'un ordre ou d'une section concernant le contrôle de l'exercice de la profession.

« **108.10.** Un ordre professionnel peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel qu'il détient sur cette personne ou un renseignement concernant une société visée au chapitre VI.3 ou un autre groupe de professionnels :

1° à une personne ou à un comité visé à l'article 192 ou au Tribunal des professions lorsque cela est nécessaire à l'exercice de leurs fonctions ;

2° à un autre ordre professionnel visé par le présent code ou à un organisme qui exerce des fonctions similaires ou complémentaires pour la protection du public lorsque cette communication est nécessaire pour une enquête, un processus d'inspection ou la délivrance d'un permis ;

3° à l'Office pour l'exercice de ses fonctions ;

4° à toute autre personne par voie de communiqué, d'avis ou autrement, lorsque le renseignement se rapporte à des activités professionnelles ou autres activités de même nature de la personne concernée qui risquent de mettre en danger la vie, la santé ou la sécurité d'autrui.

« **108.11.** La Commission d'accès à l'information est chargée de surveiller l'application de la présente section. ».

153. L'article 120.2 de ce code est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

154. L'article 120.3 de ce code est abrogé.

155. L'article 197 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, des mots «et l'application de la section V.1 du chapitre IV relève du ministre responsable de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels».

AUTRES DISPOSITIONS MODIFICATIVES

156. L'article 25 de la Loi sur l'aquaculture commerciale (L.R.Q., chapitre A-20.2) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

157. L'article 26 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

158. L'article 65 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29), modifié par l'article 22 du chapitre 11 des lois de 2005, par l'article 22 du chapitre 24 des lois de 2005 et par l'article 240 du chapitre 32 des lois de 2005, est de nouveau modifié par l'insertion, avant le dernier alinéa, de l'alinéa suivant :

«La Régie peut également transmettre, sur demande, au président de la Commission québécoise des libérations conditionnelles et au directeur d'un établissement de détention l'adresse, le code de langue et, le cas échéant, la date de décès d'une personne inscrite à son fichier des personnes assurées afin de permettre la communication visée aux articles 43.4 de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (chapitre L-1.1) et 22.20 de la Loi sur les services correctionnels (chapitre S-4.01).».

159. L'article 65 de cette loi est de nouveau modifié, à la date de l'entrée en vigueur de l'article 175 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (2002, chapitre 24), par le remplacement, dans l'avant-dernier alinéa, des mots «aux articles 43.4 de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (chapitre L-1.1) et 22.20 de la Loi sur les services correctionnels (chapitre S-4.01)» par les mots «à l'article 175 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (2002, chapitre 24)».

160. L'article 65.0.1 de cette loi est modifié par la suppression de la deuxième phrase du deuxième alinéa.

161. La Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (L.R.Q., chapitre L-1.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 43, des sections suivantes :

«SECTION III

«ACCÈS AUX DÉCISIONS

«**43.1.** Toute personne qui en fait la demande à la Commission peut, malgré l'article 53 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), obtenir copie d'une décision relative à une peine d'emprisonnement qu'un détenu est en train de purger rendue en application des articles 21, 28, 37, 38 ou 43.

Le président de la Commission doit cependant extraire de la décision les renseignements susceptibles de :

- 1° mettre en danger la sécurité d'une personne ;
- 2° révéler une source de renseignements obtenus de façon confidentielle ;
- 3° nuire, s'ils sont rendus publics, à la réinsertion sociale du détenu.

«SECTION IV

«LES VICTIMES

«**43.2.** Une victime a le droit d'être traitée avec courtoisie, équité, compréhension et dans le respect de sa dignité et de sa vie privée.

«**43.3.** Dans la présente loi, est considérée comme une victime toute personne physique qui subit une atteinte à son intégrité physique ou psychologique ou une perte matérielle à la suite de la perpétration d'une infraction par une personne.

Lorsque la victime est décédée, mineure ou autrement incapable de recevoir la communication des renseignements prévus à l'article 43.4 ou de faire des représentations, est considéré comme une victime, s'il en fait la demande à la Commission, son conjoint, un de ses parents ou un de ses enfants ou toute autre personne aux soins de laquelle elle est confiée ou qui est chargée de son entretien.

«**43.4.** Le président de la Commission doit prendre les mesures possibles pour communiquer à une victime visée par une politique gouvernementale, telles celles sur la violence conjugale et l'agression sexuelle, et à toute autre victime qui lui en fait la demande par écrit, la date de l'admissibilité du détenu à la libération conditionnelle ainsi que toute décision rendue en application des articles 21, 28, 37, 38 et 43, à moins qu'il n'existe un motif raisonnable de croire que leur divulgation menace la sécurité du détenu.

«**43.5.** Les échanges intervenus entre le président de la Commission et une victime en vertu de l'article 43.4 sont confidentiels et le détenu n'a pas à en être informé, malgré les articles 9 et 83 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

«**43.6.** Une victime peut transmettre au président de la Commission des représentations écrites dans le cadre de l'étude du dossier d'un détenu.

Malgré l'article 88 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, le président de la Commission communique au détenu qui lui en fait la demande par écrit les représentations de la victime, à moins qu'il n'existe un motif raisonnable de croire que leur divulgation menace la sécurité de la victime ou d'une autre

personne. Malgré l'article 53 de cette loi, il communique également les représentations au directeur de l'établissement de détention où est incarcéré le détenu concerné par celles-ci. ».

162. L'article 11.3 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., chapitre P-42) est modifié par le remplacement, dans la première ligne des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, des mots « un appariement ou couplage » par les mots « une comparaison ».

163. L'article 22.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la septième ligne du premier alinéa, du mot « nominatif » par le mot « personnel » ;

2° par le remplacement, dans les neuvième et dixième lignes du premier alinéa, des mots « un appariement ou couplage » par les mots « une comparaison ».

164. L'article 2.0.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) est modifié par la suppression du dernier alinéa.

165. La Loi sur les services correctionnels (L.R.Q., chapitre S-4.01) est modifiée par l'insertion, après l'article 4.1, du suivant :

« **4.2.** Les Services correctionnels et un corps de police peuvent échanger tout renseignement, y compris un renseignement personnel, relatif à une personne confiée aux Services correctionnels, sans le consentement de la personne concernée, dans les cas suivants :

1° le renseignement est nécessaire à la prise en charge d'une personne confiée aux Services correctionnels ou à l'administration de sa peine ;

2° le renseignement est nécessaire pour prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois ;

3° il existe des motifs raisonnables de croire que la sécurité des personnes ou des lieux dont les Services correctionnels ont la responsabilité ou celle des membres du personnel est compromise ;

4° il existe des motifs raisonnables de croire que cette personne est susceptible de récidiver ou de causer des blessures à une autre personne ou des dommages à des biens. ».

166. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22.17, de la section suivante :

«SECTION V.2

«VICTIMES

«**22.18.** Une victime a le droit d'être traitée avec courtoisie, équité, compréhension et dans le respect de sa dignité et de sa vie privée.

«**22.19.** Dans la présente loi, est considérée comme une victime toute personne physique qui subit une atteinte à son intégrité physique ou psychologique ou une perte matérielle à la suite de la perpétration d'une infraction par une personne.

Lorsque la victime est décédée, mineure ou autrement incapable de recevoir la communication des renseignements prévus à l'article 22.20, est considéré comme une victime, s'il en fait la demande à l'administrateur de l'établissement, son conjoint, un de ses parents ou un de ses enfants ou toute autre personne aux soins de laquelle elle est confiée ou qui est chargée de son entretien.

«**22.20.** L'administrateur d'un établissement de détention doit prendre les mesures possibles pour communiquer à une victime visée par une politique gouvernementale, telles celles sur la violence conjugale et l'agression sexuelle, les renseignements suivants, à moins qu'il n'existe un motif raisonnable de croire que leur divulgation menace la sécurité du détenu :

1° la date de la sortie du détenu pour une absence temporaire à des fins de réinsertion sociale ainsi que les conditions qui lui sont imposées ;

2° la date de la libération du détenu à la fin de sa peine d'emprisonnement ;

3° le fait que le détenu s'est évadé ou est en liberté illégale. ».

167. La Loi sur le système correctionnel du Québec (2002, chapitre 24) est modifiée par l'insertion, après l'article 18, du suivant :

«**18.1.** Les Services correctionnels et un corps de police peuvent échanger tout renseignement, y compris un renseignement personnel, relatif à une personne confiée aux Services correctionnels, sans le consentement de la personne concernée, dans les cas suivants :

1° le renseignement est nécessaire à la prise en charge d'une personne confiée aux Services correctionnels ou à l'administration de sa peine ;

2° le renseignement est nécessaire pour prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois ;

3° il existe des motifs raisonnables de croire que la sécurité des personnes ou des lieux dont les Services correctionnels ont la responsabilité ou celle des membres du personnel est compromise ;

4° il existe des motifs raisonnables de croire que cette personne est susceptible de récidiver ou de causer des blessures à une autre personne ou des dommages à des biens. ».

168. L'article 65 de cette loi est modifié par la suppression, à la fin, des mots «et, le cas échéant, de la victime».

169. L'article 159 de cette loi est modifié par la suppression, à la fin, des mots «et, le cas échéant, de la victime».

170. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 172, de ce qui suit :

«SECTION X

«ACCÈS AUX DÉCISIONS

«**172.1.** Toute personne qui en fait la demande au président de la Commission peut, malgré l'article 53 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, obtenir copie d'une décision, relative à une peine d'emprisonnement qu'une personne contrevenante est en train de purger, rendue en application des articles 136, 140, 143, 160, 163, 167 et 171.

Le président de la Commission doit cependant extraire de la décision les renseignements susceptibles :

1° de mettre en danger la sécurité d'une personne ;

2° de révéler une source de renseignements obtenus de façon confidentielle ;

3° de nuire, s'ils sont rendus publics, à la réinsertion sociale de la personne contrevenante. ».

171. L'article 174 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «personne mentionnée au premier alinéa» par le mot «victime».

172. L'article 175 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**175.** Les personnes mentionnées aux paragraphes 1° et 2° du présent article doivent prendre les mesures possibles pour communiquer tout ou partie des renseignements prévus à ces paragraphes à une victime visée par une politique gouvernementale, telles celles sur la violence conjugale et l'agression sexuelle, à une victime d'une infraction relative à un comportement de pédophilie et à toute autre victime qui en fait la demande par écrit, à moins qu'il n'existe un motif raisonnable de croire que leur divulgation menace la sécurité de la personne contrevenante :

1° le directeur d'un établissement de détention :

a) la date de l'admissibilité de la personne contrevenante à une permission de sortir à des fins de réinsertion sociale ;

b) la date d'une permission de sortir à des fins de réinsertion sociale ainsi que les conditions qui y sont rattachées et la destination de la personne contrevenante lors de sa sortie ;

c) la date de la libération de la personne contrevenante à la fin de sa peine d'emprisonnement ;

d) le fait que la personne contrevenante s'est évadée ou est en liberté illégale ;

2° le président de la Commission :

a) la date de l'admissibilité de la personne contrevenante à une permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle et à une libération conditionnelle ;

b) la date d'une permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle, d'une permission de sortir pour visite à la famille et d'une libération conditionnelle ainsi que les conditions qui y sont rattachées et la destination de la personne contrevenante lors de sa sortie ;

c) les décisions rendues en application des articles 136, 140, 143, 160, 163, 167 et 171.

Ces renseignements peuvent également être communiqués à toute autre personne lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire que sa sécurité pourrait être compromise du fait de la sortie d'une personne contrevenante. ».

173. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 175, du suivant :

« **175.1.** Les échanges intervenus entre le directeur d'un établissement de détention ou le président de la Commission et une victime en vertu de l'article 175 sont confidentiels et la personne contrevenante n'a pas à en être informée, malgré les articles 9 et 83 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. ».

174. L'article 176 de cette loi est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Malgré l'article 88 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, le directeur d'un établissement de détention ou le président de la Commission communique à la personne contrevenante qui lui en fait la demande par écrit les représentations de la victime, à moins qu'il n'existe un motif raisonnable de croire que leur divulgation menace la sécurité de la victime ou d'une autre personne. Malgré

l'article 53 de cette loi, le président de la Commission communique également les représentations qu'il reçoit au directeur de l'établissement de détention où est incarcérée la personne contrevenante concernée par celle-ci. ».

175. L'article 29 de la Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants (2006, chapitre 4) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

176. L'article 10 de la Loi concernant la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska (2004, chapitre 47) est abrogé.

177. Le mot « nominatif » ou « nominatifs » est remplacé par le mot « personnel » ou « personnels » dans les dispositions suivantes :

- 1° les articles 20 et 26 de la Loi sur les archives (L.R.Q., chapitre A-21.1);
- 2° l'article 155.4 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25);
- 3° l'article 129.1.1 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1);
- 4° l'article 20 de la Loi sur le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec (L.R.Q., chapitre B-7.1);
- 5° l'article 610 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2);
- 6° les articles 26.3 et 53 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., chapitre C-81);
- 7° l'article 659.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- 8° l'article 282.1 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., chapitre E-2.3);
- 9° l'article 40.42 de la Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3);
- 10° l'article 1 de la Loi sur l'établissement de la liste électorale permanente (L.R.Q., chapitre E-12.2);
- 11° l'article 27 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (L.R.Q., chapitre I-13.011);
- 12° les articles 27 et 28 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., chapitre L-0.1);
- 13° les articles 8 et 9 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., chapitre M-15.001);

14° l'article 71 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31);

15° l'article 37.12 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5);

16° l'article 123.4.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20);

17° l'article 433 et le paragraphe 26° de l'article 505 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2);

18° les articles 7 et 8 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5);

19° les articles 98, 99 et 227 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., chapitre S-32.001);

20° l'article 542 du Code civil du Québec (1991, chapitre 64).

À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans toute autre loi ainsi que dans tout règlement ou autre document, le mot « nominatif » ou « nominatifs » est remplacé par le mot « personnel » ou « personnels » lorsqu'il qualifie un renseignement.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

178. Un centre local de développement et une conférence régionale des élus visés respectivement par la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., chapitre M-30.01) et par la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions (L.R.Q., chapitre M-22.1) peuvent, dans les deux ans de l'entrée en vigueur de la présente loi, refuser de donner accès, en vertu de cette loi, à un document s'il est daté de plus de deux ans lors de cette date d'entrée en vigueur.

179. Un projet d'entente pour la communication de renseignements personnels soumis à la Commission d'accès à l'information avant l'entrée en vigueur de l'article 46 de la présente loi et qui doit être soumis à la Commission est réputé, aux fins de computation du délai de 60 jours introduit par cet article, avoir été soumis à la Commission à la date d'entrée en vigueur de cet article.

180. L'article 104.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels ne s'applique pas aux membres de la Commission d'accès à l'information en fonction le 13 juin 2006. L'Assemblée nationale peut, par une résolution proposée et approuvée conformément à l'article 104 de cette loi, désigner le vice-président de la Commission parmi ces membres.

Le président de la Commission détermine la section à laquelle les membres de la Commission visés au premier alinéa sont affectés pour la durée non écoulée de leur mandat. Il en avise le président de l'Assemblée nationale qui en informe l'Assemblée.

181. Un ordre professionnel peut conserver les documents qu'il détient dans le cadre du contrôle de l'exercice de la profession jusqu'à ce qu'un règlement de l'Office sur les règles de conservation adopté en vertu de l'article 12 du Code des professions modifié par l'article 148 de la présente loi soit en vigueur.

182. Le paragraphe 5° de l'article 108.7 du Code des professions édicté par l'article 152 de la présente loi ne s'applique pas au dossier d'un comité de discipline dont les audiences ont été tenues avant le 1^{er} août 1988.

183. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 14 juin 2006, à l'exception :

1° des articles 8, 9 et 69, de l'article 63.2 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, édicté par l'article 34, de l'article 137.3 de cette loi, édicté par l'article 92, et de l'article 50.1 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, édicté par l'article 129, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, mais au plus tard le 15 juin 2007 ;

2° des articles 2, 3, 41, 50, 51 et 121, qui entreront en vigueur le 14 juillet 2006 ;

3° de l'article 74, qui entrera en vigueur le 12 septembre 2006 ;

4° des articles 167 à 174, qui entreront en vigueur le 5 février 2007 ;

5° de l'article 5, du paragraphe 1° de l'article 6, du paragraphe 1° de l'article 26, du paragraphe 2° de l'article 54 et du paragraphe 2° de l'article 56, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, mais au plus tard le 17 décembre 2006 ;

6° de l'article 1, des mots « ou du Code des professions » à l'article 49, du paragraphe 1° de l'article 55, du paragraphe 2° de l'article 57, du paragraphe 1° de l'article 58, de l'article 76, du paragraphe 1° de l'article 111 et des articles 148 à 155, qui entreront en vigueur le 14 septembre 2007.

